

### AUCUNE OBLIGATION DE MODIFIER SA DÉCLARATION

Selon une récente interprétation technique (2005-0113241I7), un contribuable n'est pas tenu d'informer l'ARC d'une erreur commise dans une déclaration si, au moment de sa production, il ignorait l'existence de cette erreur. La question a été posée par un bureau des services fiscaux (BSF) à l'occasion de l'examen de la déclaration d'un contribuable. La déclaration de revenus d'un contribuable, prescrite par ailleurs, pouvait-elle faire l'objet d'une nouvelle cotisation, au motif que le contribuable avait fait une présentation erronée des faits, en vertu de l'alinéa 152(4)a), en ne produisant pas une déclaration modifiée après avoir pris connaissance de l'erreur dans la déclaration originale ? Selon l'interprétation technique, il n'existe aucune obligation d'informer l'ARC de l'erreur dans ces circonstances et aucun droit pour l'émission d'une nouvelle cotisation après l'expiration de la période normale de prescription.

Selon le sous-alinéa 152(4)a)(i), un contribuable peut faire l'objet d'une nouvelle cotisation après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation prévue dans la loi s'il a fait une présentation erronée des faits, par négligence, inattention ou omission volontaire, ou par fraude. Dans la demande d'interprétation technique, le contribuable, une SPCC, détenait certains placements étrangers. Un premier avis de cotisation sur sa déclaration de revenus de 2000 avait été émis le 6 juin 2001; la période normale de nouvelle cotisation avait expiré le 6 juin 2004. Le ou vers le 20 juillet 2004, l'ARC avait été informée par une administration fiscale provinciale de l'émission de nouvelles cotisations pour les années d'imposition 2000, 2001 et 2002 du contribuable afin d'inclure dans le revenu des montants tirés de

placements étrangers en vertu de l'équivalent provincial du paragraphe 94.1(1). En décembre 2004, le BSF avait proposé d'émettre une nouvelle cotisation pour l'année d'imposition 2000, qui était prescrite, et les années d'imposition 2001 et 2002, en vertu du paragraphe 94.1(1), à la lumière des informations obtenues de l'administration fiscale provinciale.

Selon le BSF, le contribuable n'avait pas fait de présentation erronée des faits en remplissant sa déclaration de revenus de 2000, mais il ne s'était pas opposé aux nouvelles cotisations, émises en 2002, pour ses années d'imposition 1995, 1996 et 1997 qui avaient entraîné l'inclusion d'un montant dans le revenu de chacune de ces années en vertu du paragraphe 94.1(1). De plus, quand la province avait émis une nouvelle cotisation pour les déclarations provinciales de 2000, 2001 et 2002, le contribuable aurait dû savoir que les déclarations fédérales correspondantes devraient également être révisées. En ne demandant pas alors de modifier ses déclarations de revenus, le contribuable avait fait une présentation erronée des faits et sa déclaration de 2000, par ailleurs prescrite, pouvait quand même faire l'objet d'une nouvelle cotisation. Le BSF a cité plusieurs jugements à l'appui.

Le contribuable prétendait qu'il n'avait fait aucune présentation erronée des faits à l'ARC, par négligence, inattention ou omission volontaire : la question de l'application potentielle du paragraphe 94.1(1) n'avait pas été réglée au moment où il avait produit sa déclaration de 2000, et il avait des motifs raisonnables de croire que le paragraphe 94.1(1) ne s'appliquait pas à ses placements étrangers acquis avant 1984. Le fait pour le contribuable de ne pas s'opposer à la nouvelle cotisation pour ses années d'imposition 1995, 1996 et 1997 ne signifiait pas qu'il était d'accord avec la position de l'ARC; il avait simplement évalué ce qu'il lui en coûterait de porter la question devant les tribunaux et il prévoyait que les propositions révisées sur les entités de placement étrangères du budget de 1999 seraient adoptées rapidement. Cependant, il avait produit ses déclarations de 2002 et des années suivantes comme si le paragraphe 94.1(1) s'appliquait.

Le contribuable a cité l'arrêt *Regina Shoppers Mall* (91 DTC 5101) portant sur une situation analogue. Dans cette cause, le contribuable avait vendu un bien immobilier en 1976 et avait considéré le produit tiré de la vente comme une rentrée de capital; l'ARC avait émis une nouvelle cotisation et considéré le produit comme un revenu, mais le contribuable avait produit ses déclarations des années subséquentes comme si le montant représentait toujours une rentrée de capital jusqu'à ce que la CAF confirme la position de l'ARC en 1989. L'ARC avait alors émis de nouvelles cotisations pour les années d'imposition 1979 et 1980 prescrites, au motif que le contribuable aurait dû produire une déclaration conforme à la position de l'ARC

#### Dans ce numéro

Aucune obligation de modifier sa déclaration	1
Remboursement de la TPS/TVH sur les livres imprimés	2
Des pommes, des oranges et du gaz naturel	2
De déficit en surplus	3
Des SBU aux fiducies	4
Généralement les PCGR canadiens	5
Dividende à la cristallisation	5
Le paragraphe 95(6) : Une DGAE ?	6
Fractionnement du revenu	7
Moins-value et escomptes aux É.-U.	8
Les réorganisations de type « A » et les sociétés étrangères	9
Questions d'intérêt pour les particuliers canadiens et américains	10
Actualités fiscales étrangères	11

ou qu'il aurait dû produire une renonciation relative à la période de prescription de quatre ans. La CAF a estimé que le contribuable était en droit de produire sa déclaration comme il l'avait fait pour les années subséquentes alors que son appel original pour 1976 était en cours. L'ARC ne pouvait émettre une nouvelle cotisation pour les années prescrites. Selon la CF, div. 1<sup>re</sup> inst., le contribuable n'était pas tenu d'informer le ministère d'une situation dont toute personne raisonnable estimerait que le ministère est parfaitement au courant. La CAF a accepté ces commentaires. L'interprétation technique fait une distinction avec un jugement de la CCI cité par le BSF où la vérification était terminée et où l'on n'avait pas à déterminer si une disposition précise de la Loi trouvait application. La cause portait sur le système de tenue de livres du contribuable. En outre, la présentation erronée des faits avait été effectuée au moment où le contribuable avait produit ses déclarations de revenus.

Après examen de la jurisprudence citée, la CAF a conclu qu'il était assez clair que pour qu'une cotisation en vertu du sous-alinéa 152(4)a(i) soit valide, la présentation erronée des faits doit avoir été effectuée au moment de la production de la déclaration. Le défaut du contribuable de ne pas produire de déclarations modifiées ne constitue donc pas en soi une présentation erronée des faits et la déclaration prescrite du contribuable ne peut faire l'objet d'une nouvelle cotisation. Le BSF a reconnu que le contribuable n'avait pas fait une présentation erronée des faits quand il avait produit sa déclaration de revenus de 2000.

*Paul Hickey*  
KPMG LLP, Toronto

## REMBOURSEMENT DE LA TPS/ TVH SUR LES LIVRES IMPRIMÉS

Le remboursement fédéral sur les livres visait à encourager l'alphabétisation au Canada par l'élimination de la TPS sur les livres achetés pour les écoles, universités, bibliothèques admissibles et certaines autres institutions. Les livres sont également admissibles à un remboursement au point de vente de la composante provinciale de la TVH en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, et à Terre-Neuve et au Labrador. Cependant, les éditeurs scolaires doivent maintenant composer avec des interprétations incohérentes de la part de l'ARC dans le cas de manuels techniques qui comprennent un CD-ROM ou des capacités d'accès en ligne et qui sont vendus pour une contrepartie unique – un format de distribution qui est rapidement devenu la norme pour les publications techniques et éducatives.

Les remboursements s'appliquent aux livres imprimés tels qu'ils sont définis, à certains enregistrements sonores, et aux versions imprimées, reliées ou non, des Écritures d'une religion. Si un livre imprimé est fourni avec un CD-ROM et/ou une capacité en ligne et que les deux

produits sont vendus ensemble pour une contrepartie unique, la combinaison des produits est-elle admissible au remboursement ? Ou le livre représente-t-il alors une fourniture non admissible avec de nouvelles formes ou caractéristiques ? Les notes explicatives du ministère des Finances sur le remboursement de la TPS précisaient « qu'un article (aussi appelé « article multimédia ») composé d'un livre et d'un produit présenté sur un autre support (p. ex., un enregistrement sur disque, sur cassette ou un disque compact) offerts dans un même emballage et vendus à un prix global n'est généralement pas considéré comme un livre. » Cependant, ces articles ne sont pas traités de la même façon dans de récentes décisions portant sur l'application. Ainsi, selon une décision, la fourniture du CD-ROM était accessoire à la fourniture du livre de sorte que la publication était un livre imprimé, tel qu'il est défini, admissible au remboursement au point de vente si la fourniture était effectuée dans une province participante. Par ailleurs, selon une autre décision, la fourniture d'un livre imprimé avec un CD-ROM vendu à un prix global constituait une fourniture unique d'un nouveau produit non assimilable à un livre imprimé. Les deux décisions portaient sur des publications très semblables et représentatives de la norme dans le domaine des publications scolaires.

La difficulté de faire la distinction entre un CD-ROM admissible à titre de fourniture accessoire et un autre qui est suffisamment important pour entraîner la création d'un nouveau produit n'est pas nouvelle dans le domaine des taxes à la consommation; la question hante les fonctionnaires des douanes, de la TPS (et, avant elle, de la TVF) et de la TVP depuis fort longtemps. Cependant, compte tenu de l'importance de l'encouragement sous-jacent au système d'éducation, on pourrait être porté à penser que tout doute à cet égard devrait être dissipé en faveur de l'industrie, peut-être sous la forme d'une modification législative. En terme de politique fiscale, la résolution de ce débat devrait tenir compte de l'utilisation croissante de la technologie avec des techniques d'apprentissage traditionnelles pour réaffirmer les efforts de soutien continus du gouvernement en faveur de la formation et de l'éducation au Canada.

*Audrey Diamant et Mary McKinney*  
PricewaterhouseCoopers LLP, Toronto

## DES POMMES, DES ORANGES ET DU GAZ NATUREL

Se démêler avec l'ASFC, l'ARC et les tribunaux cause de sérieux maux de tête aux exportateurs et importateurs de gaz naturel canadien. Il y a importation et exportation physiques du gaz naturel canadien qui se déplace d'ouest en est du Canada, s'il est transporté par un réseau de pipelines qui traverse les États-Unis.

Il semble que selon des règles précises de la *Loi sur les douanes* (LD) et de la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA), il

n'y aurait pas d'importation ou d'exportation réputée (articles 23 et 144.01, respectivement). L'article 23 de la LD porte sur le « transport des marchandises en passant par l'extérieur du Canada » : les marchandises transportées d'un endroit à un autre à l'intérieur du Canada, mais en passant par des territoires ou des eaux à l'extérieur du Canada, sont réputées – aux fins des droits de douane seulement – être transportées entièrement au Canada. L'article 144.01 de la LTA, qui porte sur les « biens en transit », comme le pétrole, le gaz et l'électricité, donne en réalité les mêmes résultats aux fins de la TPS, de sorte que le bien est réputé ne pas avoir été exporté ou importé. Il semble donc que le propriétaire n'ait aucune obligation de payer la TPS en vertu de la section III s'il « importe » le gaz qui revient dans l'Est du Canada. (Les dispositions se chevauchent quelque peu parce que les « droits » en vertu de la LD comprennent la TPS.)

En dépit de la clarté du libellé et de l'intention, l'ASFC estime que ces dispositions ne s'appliquent pas ou encore qu'elle n'a pas compétence pour les appliquer. L'ASFC croit peut-être que l'article 23 de la LD ne s'applique pas aux biens en transit parce que le produit qui quitte le Canada n'est pas le même que celui qui y revient : en cours de route, le produit a été « mélangé » à d'autres produits semblables. Il semble que l'article 144.01 de la LTA règle cette question du caractère fongible, mais l'ASFC semble avoir des réticences à l'appliquer, que ce soit sur la base de la préséance de l'article 23 ou parce que l'article 144.01 n'élimine pas la TPS applicable. Le résultat en bout de ligne ? L'ASFC calcule actuellement la TPS sur de telles importations.

Pour compliquer encore les choses, même si la TPS imposée est généralement récupérée, sans délai, sous la forme d'un crédit de taxe sur intrants, l'avis de cotisation prévoit un intérêt non remboursable sur la TPS due, exigible depuis la date de l'importation originale. Cette pénalité d'intérêt pourrait être importante et, lorsque les opérations portent sur des volumes élevés, elle pourrait même atteindre des millions de dollars pour les sociétés qui transportent leur gaz naturel de cette façon. Les sociétés touchées concluent à l'injustice devant l'absence de solution à ce qui semble être un problème facile à régler et l'imposition de pénalités d'intérêt ridiculement élevées et inéquitables.

Et le fait que la LTA semble interdire tout appel pour la partie de la cotisation de TPS qui concerne l'intérêt sur celle-ci en vertu de la LD ou de la LTA rend la situation encore plus grave. La LTA prévoit un droit d'appel des cotisations de TPS par l'ASFC et définit les appels possibles de façon étroite en les limitant au « classement de produits », à savoir si les produits sont « inclus dans l'annexe VII » et s'ils peuvent donc être importés en franchise de taxe. Aucun appel n'est prévu au sujet de l'application de l'article 144.01 de la LTA, selon lequel aucune importation n'est réputée réalisée dès le début. En réalité, il n'est pas possible d'en appeler d'une cotisation où l'ASFC refuse d'appliquer la règle.

Des requêtes sur la question de la compétence qui sont présentement devant la Cour fédérale devraient clarifier la situation bientôt; entre-temps, les producteurs, vendeurs et négociants de gaz naturel risquent de se voir émettre plusieurs cotisations importantes d'intérêts. À l'heure actuelle, la demande de révision judiciaire représente la seule option réaliste.

*Robert G. Kreklewetz*

Millar Kreklewetz LLP, Toronto

## DE DÉFICIT EN SURPLUS

La réussite canadienne nous est maintenant familière : un déficit gouvernemental effarant s'est transformé en un important surplus. Les données publiées vers la fin de 2004 nous font voir à quel point le Canada faisait bonne figure au regard de la plupart de ses partenaires du G7. (Voir « La réduction du déficit au Canada », *Faits saillants en fiscalité canadienne*, novembre 2004.)

Le tableau fait ressortir un déficit combiné des gouvernements fédéral et provinciaux de 64 G\$, un sommet atteint en 1992; en 2000, ce déficit s'était transformé en un surplus de 32 G\$, un nouveau sommet. Ce renversement de situation peut être attribué à un certain nombre de facteurs, non le moindre étant la situation du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec, qui sont passés d'un déficit combiné de près de 3 G\$ en 1997 à un surplus de 10 G\$ en 2003, dernière année pour laquelle des chiffres sont disponibles.

Le gouvernement fédéral a également réussi à transformer un déficit de près de 40 G\$ en 1993 en un surplus qui a atteint plus de 20 G\$ (5 G\$ en 2003). Le cheminement des provinces a été plus erratique : partant d'un déficit de 28 G\$ en 1992, elles ont réalisé collectivement un surplus de plus de 8 G\$ en 2000, pour revenir depuis à un déficit de près de 5 G\$. Les

Montant global des surplus ou déficits gouvernementaux,  
1990 à 2003

	Fédéral	Provincial	Local	RPP/RRQ	Total
	\$ billions				
1990	-33,3	-8,4	<0,1	2,1	-39,6
1991	-37,2	-20,3	-1,1	1,4	-57,3
1992	-35,8	-28,2	-0,1	0,1	-63,9
1993	-39,7	-22,4	-0,3	-0,9	-63,4
1994	-35,1	-14,7	-0,3	-1,7	-51,7
1995	-31,7	-10,6	0,2	-1,0	-43,2
1996	-17,0	-4,2	<0,1	-2,2	-23,4
1997	6,5	-3,2	1,1	-2,7	1,6
1998	7,7	-9,7	4,0	-1,2	0,8
1999	8,8	2,8	3,5	0,8	15,9
2000	20,0	8,1	-0,4	4,0	31,7
2001	14,2	-6,9	-0,7	5,7	12,3
2002	9,0	-12,0	-1,7	8,0	3,3
2003	4,7	-4,8	-2,3	10,1	7,6

administrations locales n'ont pas suivi la même voie que l'ensemble du secteur public : après avoir affiché trois surplus de 1997 à 1999, elles sont revenues à des déficits dans les quatre dernières années. Au cours des dernières années, les soldes de chaque niveau de gouvernement se sont annulés les uns les autres dans une certaine mesure, mais l'élément déterminant de l'équilibre constaté dans l'ensemble du secteur public a été la santé du gouvernement fédéral et des régimes de retraite.

*David B. Perry*

L'Association canadienne d'études fiscales, Toronto

## DES SBU AUX FIDUCIES

Le 31 décembre 2004, l'ARC a mis un terme à sa politique administrative de ne pas calculer d'avantage conféré à un actionnaire relativement à l'utilisation d'un bien immeuble à usage personnel détenu par une société à but unique (SBU); des droits acquis sont conférés aux SBU existantes. (Voir « Droits acquis et société à but unique », *Faits saillants en fiscalité canadienne*, décembre 2004.) La fin de cette politique soulève trois questions : 1) L'ARC a-t-il affirmé avoir mis fin à cette politique parce qu'elle était d'avis que les problèmes de droits successoraux américains sous-jacents des Canadiens avaient généralement été résolus; une planification spéciale est-elle maintenant nécessaire en matière de droits successoraux ? 2) Si la réponse est affirmative, un avantage imposable au titre d'une SBU peut-il être évité ? 3) Y a-t-il d'autres options qui soient préférables ?

**Maintien de la planification.** L'ARC affirme que l'article XXIX B du traité Canada/États-Unis, en vigueur depuis le 9 novembre 1995, a réglé de manière générale les problèmes de droits successoraux américains auxquels étaient confrontés les Canadiens qui possédaient des immeubles à usage personnel aux États-Unis. Un particulier résidant au Canada qui n'est pas un citoyen américain peut détenir directement un tel bien aux États-Unis sans être assujéti aux droits successoraux américains à son décès si le bien est de faible valeur ou si le particulier a une succession de faible importance. Le montant des droits successoraux américains à payer dépend de l'année du décès et de la valeur de la succession américaine et de la succession mondiale du défunt. Selon le traité, un crédit égal à la proportion du crédit unifié pour les citoyens américains, correspondant au rapport entre la valeur brute de la succession américaine et la valeur brute de la succession mondiale, peut être porté en diminution des droits successoraux. Le crédit unifié pour les citoyens américains est fixé à 1,5 M\$US en 2005, 2 M\$US de 2006 à 2008, et 3,5 M\$US en 2009. Il est prévu que les droits successoraux seront abolis en 2010 mais, en l'absence de modification législative, ils réapparaîtront en 2011 avec un crédit de 1 M\$US. À titre d'exemple, un particulier résident du Canada dont l'appartement en copropriété en Floride a une JVM de 750 000 \$US ne paiera pas de droits

successoraux américains s'il décède en 2005 et si le bien immeuble est son seul actif aux États-Unis et qu'il représente au moins la moitié de la JVM de sa succession mondiale. À cette fin, la valeur de l'appartement est réduite de tout emprunt hypothécaire sans recours sur le bien et de la part indivise qui lui revient dans la copropriété. Compte tenu des améliorations apportées au crédit en vertu du traité depuis 1995 et au crédit unifié depuis 2002, de nombreux Canadiens qui détiennent directement des biens immeubles aux États-Unis peuvent éviter les droits successoraux américains, mais ils doivent pour cela déclarer leurs avoirs mondiaux à l'IRS. En outre, le crédit en vertu du traité est soumis au contrôle du Congrès américain par le suivi que celui-ci exerce sur le crédit unifié. Quant au sort des droits successoraux après 2010, il demeure incertain.

**Les SBU toujours en vie ?** Dans une planification prudente, le bien immeuble situé aux États-Unis ne doit pas faire partie de la succession. Les planificateurs canadiens continueront probablement d'envisager l'utilisation d'une société résidant au Canada pour la détention d'un tel bien. Si l'actionnaire finance l'achat du bien par la société au moyen d'un prêt sans intérêt et qu'il paie personnellement tous les frais d'exploitation de l'immeuble, un avantage imposable est-il conféré à l'actionnaire ? Lors de la table ronde de l'APFF tenue en 2004, l'ARC s'est reportée au jugement de la CAF dans *Youngman* (90 DTC 6322), qui portait sur le calcul de l'avantage conféré à un actionnaire au titre de l'utilisation personnelle d'un immeuble résidentiel fourni par la société. (Voir également *Fingold*, 97 DTC 5449, et *Donovan*, 96 DTC 6085.) *Youngman* faisait valoir une location à la JVM alors que le Ministère appliquait un taux de rendement sur la valeur nette réelle : un taux de rendement « normal » multiplié par la valeur nette réelle (le coût ou la JVM, selon le plus élevé des deux), moins toute contrepartie payée par l'actionnaire pour l'utilisation du bien. Le tribunal a diminué la valeur nette réelle pour tenir compte d'un prêt sans intérêt consenti par l'actionnaire pour l'acquisition du bien. En conséquence, un bien entièrement financé par un prêt sans intérêt de l'actionnaire ne donne pas lieu à un avantage pour l'actionnaire en vertu de la méthode du taux de rendement sur la valeur nette réelle, à moins que le bien ne prenne de la valeur – et peut-être même pas dans ce cas, si l'actionnaire paie les frais d'exploitation, en réalité, en contrepartie de l'utilisation du bien.

On ne sait toutefois pas très bien dans quelle situation la méthode du taux de rendement sur la valeur nette réelle a préséance sur la méthode de la location à la JVM. Dans *Fingold*, *Donovan* et *Youngman*, l'avantage était plus élevé selon la méthode du taux de rendement que selon la méthode de la valeur nette réelle. Lors de la table ronde de l'APFF, l'ARC a affirmé que l'avantage correspondait « habituellement » au loyer à la JVM, diminué de la contrepartie payée pour l'utilisation du bien, mais qu'il ne convient pas toujours d'utiliser la juste valeur locative pour établir l'avantage, surtout si elle ne donne pas lieu à un

taux de rendement raisonnable pour la valeur ou le coût du bien dans le cas, p. ex., d'une résidence luxueuse ou d'un yacht. Si la méthode de la location à la JVM est utilisée, on ne sait pas exactement si l'avantage conféré à l'actionnaire est diminué d'un taux de rendement approprié sur un prêt sans intérêt consenti à la société.

La propriété du bien par une société soulève également des inquiétudes aux États-Unis. Si l'immeuble situé aux États-Unis est vendu, tout gain est imposé au taux américain de 35 %, comparativement au taux d'imposition fédéral général des particuliers sur les gains en capital à long terme de 15 %. Il existe aussi un risque considérable que l'IRS considère que la SBU ne permet pas d'éviter les droits successoraux. (Voir « Les sociétés à but unique et la transparence », *Faits saillants en fiscalité canadienne*, novembre 2003.) On ne sait pas si l'IRS adoptera la même position si la société résidant au Canada n'est pas une SBU selon la définition prévue dans la précédente politique de l'ARC.

**La meilleure solution ?** L'utilisation d'une fiducie au bénéfice du conjoint bien structurée ou d'une fiducie familiale discrétionnaire qui détiendrait les biens immeubles aux États-Unis devrait mettre fin aux problèmes associés à l'avantage conféré à l'actionnaire canadien, au taux d'imposition des gains en capital de la société aux États-Unis et aux droits successoraux américains. En vertu de la politique administrative de l'ARC, un avantage imposable provenant d'une fiducie en vertu du paragraphe 105(1) n'est pas calculé à l'égard d'un bien à usage personnel (y compris un bien immeuble) détenu par la fiducie principalement pour l'usage et l'agrément d'un bénéficiaire ou d'une personne qui lui est liée. (Voir également *Cooper*, 88 DTC 6525, où la CF, div. 1<sup>re</sup> inst. a appliqué le paragraphe 105(1) de façon stricte.) Une fiducie est imposée sur ses gains en capital à long terme au taux fédéral américain de 15 %. Le bien peut être conservé à l'extérieur de la succession de l'auteur de la fiducie si l'acte de fiducie est rédigé en conséquence : généralement, l'auteur ne doit ni être un bénéficiaire ni détenir un pouvoir général de nomination, et la fiducie peut avoir recours à un fiduciaire indépendant.

Le principal inconvénient d'une fiducie résidant au Canada est la règle de la cession réputée tous les 21 ans (ou à la cession réputée au décès du conjoint pour une fiducie au bénéfice du conjoint). Il peut être préférable de payer l'impôt que de remettre immédiatement le bien à un bénéficiaire avant le 21<sup>e</sup> anniversaire de la fiducie si les droits successoraux américains existent toujours. Si le gain en capital aux États-Unis peut être réalisé dans la même année, un crédit pour impôt étranger peut être demandé au Canada à l'égard de l'impôt sur les gains en capital réalisés aux États-Unis. Une fiducie non résidente ne permet pas d'éviter la cession réputée en vertu des règles proposées sur les fiducies non résidentes (à moins qu'un traité n'accorde une protection quelconque).

*James W. Murdoch*  
Thorsteinssons, Toronto

## GÉNÉRALEMENT LES PCGR CANADIENS

Une récente interprétation technique (2004-0091181I7(e)) précise qu'il convient généralement d'utiliser un bilan non consolidé dressé selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR) canadiens pour la détermination des diverses valeurs comptables servant au calcul de l'impôt des grandes sociétés (IGS).

Une filiale canadienne à 100 % (SCAN) d'une société américaine était, à son tour, contrôlée par une société mère multinationale. SCAN a dressé ses états financiers selon les PCGR canadiens, mais elle a également dressé des états financiers non consolidés selon les PCGR américains pour sa société mère américaine; cette dernière a utilisé ces états financiers pour dresser, selon les PCGR américains, ses états financiers consolidés destinés à ses actionnaires. Les états financiers non consolidés dressés selon les PCGR américains étaient ceux que SCAN a présentés à son actionnaire américain.

En vertu de l'alinéa 181(3)b), le bilan qui fournit les montants pertinents aux fins de l'IGS est celui qui est présenté aux actionnaires de la société contribuable. Si les états financiers ne sont pas dressés selon les PCGR, ou si aucun bilan n'est dressé, la règle veut que les montants pertinents aux fins de l'IGS soient ceux qui auraient été présentés si le bilan avait été dressé selon les PCGR. Aucune règle n'exige toutefois que les états financiers soient conformes aux PCGR canadiens en particulier.

Après de brèves discussions avec des représentants du ministère des Finances, les fonctionnaires de la Direction des décisions ont conclu que l'esprit de la règle est le suivant : lorsque cela est possible, les montants et les valeurs comptables aux fins de l'IGS doivent être déterminés en vertu d'un ensemble de règles qui sont semblables pour tous les contribuables, et ces règles sont les PCGR canadiens. Même si un état financier dressé selon les PCGR américains a été présenté à l'actionnaire, la Direction des décisions a conclu qu'il convenait d'utiliser le bilan dressé selon les PCGR canadiens, bilan que le client avait préparé dans les faits. De l'avis de la Direction des décisions, il pourrait être acceptable, dans certains cas, d'utiliser un bilan dressé selon des PCGR étrangers – p. ex., dans le cas d'un non-résident qui exploite une entreprise au Canada par l'intermédiaire d'un établissement stable.

*John Jakolev*  
Jet Capital Services Limited, Toronto

## DIVIDENDE À LA CRISTALLISATION

Une récente interprétation technique (2004-0106161E5) porte sur l'application de la règle anti-évitement du paragraphe 55(2) et de la règle sur le dividende réputé de l'article 84.1 aux opérations visant la cristallisation du

gain en capital sur un bien agricole admissible. Selon l'interprétation, l'article 84.1 s'applique aux opérations hypothétiques, ce qui donne lieu à un dividende réputé imposable plutôt qu'à un gain en capital admissible à l'exemption pour gains en capital. Il semble que l'ARC continue d'évaluer si les parties à une opération de cristallisation sont, en fait, des parties sans lien de dépendance.

L'interprétation technique porte sur un cas hypothétique où M. A détient la totalité des actions ordinaires en circulation de Farmco, une SPCC, dont la JVM est sensiblement supérieure au prix de base rajusté (PBR). Lors de la vente des actions, M. A peut demander l'exonération enrichie des gains en capital pour un bien agricole admissible (défini au paragraphe 110.6(1)). Une partie non liée, M. X, constitue la société X Co qui achète certaines des actions de M. A pour une somme au comptant de 500 000 \$. M. A se prévaut de l'exemption pour gains en capital. Il prête ensuite les 500 000 \$ à Farmco, qui rachète les actions ordinaires détenues par X Co au prix de 500 000 \$. Après le rachat, X Co et M. A n'ont plus de lien entre eux.

La demande d'interprétation technique fait valoir que la règle anti-évitement du paragraphe 55(2) ne s'applique pas de façon à entraîner une nouvelle qualification à titre de gain en capital du dividende réputé de X Co au rachat des actions de Farmco, parce que le dividende réputé ne réduit pas un gain en capital. M. A déclare un gain en capital sur la vente des actions et sur toute vente future de Farmco. Les dividendes n'ont pas réduit le prix de vente; par conséquent, le paragraphe 55(2) ne s'applique pas. L'ARC ne considère généralement pas que les opérations de cristallisation entreprises pour utiliser la déduction pour gains en capital représentent nécessairement un abus de la Loi, mais elle croit que les étapes suivies doivent être conformes à l'article 84.1. Cet article s'applique si un particulier qui est un résident du Canada transfère des actions d'une société (Vendorco) à une autre société (Purchaserco) avec laquelle le particulier a un lien de dépendance et que, immédiatement après la disposition, Vendorco est liée à Purchaserco. Pour éviter un dividende réputé immédiat, la contrepartie autre qu'en argent reçue lors du transfert ne peut excéder le capital versé des actions transférées ou le PBR des actions pour le particulier immédiatement avant le transfert, si ce dernier montant est plus élevé. Dans l'interprétation technique, l'ARC indique que l'alinéa 84.1(1)b) s'applique de sorte que M. A est réputé recevoir un dividende d'environ 500 000 \$ parce que M. A, M. X, X Co, et Farmco semblent avoir un lien de dépendance entre eux. Les opérations peuvent également constituer des opérations d'évitement en vertu du paragraphe 245(3) et être assujetties à la DGAE. Après avoir expliqué pourquoi l'article 84.1 s'applique, l'ARC ne formule aucun commentaire sur l'application possible du paragraphe 55(2).

La position énoncée dans l'interprétation technique est compatible avec le *Bulletin d'interprétation* IT-419R2,

« Sens de l'expression « sans lien de dépendance », où l'on indique que si une partie à une opération ne fait qu'accommoder l'autre partie en vue d'obtenir un certain résultat fiscal, il est possible que les parties aient entre elles un lien de dépendance parce qu'elle n'ont pas d'intérêts économiques distincts; le maintien d'intérêts économiques distincts est la marque d'opérations commerciales sans lien de dépendance.

Wayne Tunney  
KPMG LLP, Toronto

## LE PARAGRAPHE 95(6) : UNE DGAE ?

De récents commentaires de l'ARC et les attentes suscitées par les jugements de la CCI en 2005 dans les affaires *Kruger* et *Univar* ont renouvelé l'intérêt pour l'alinéa 95(6)b). Sur une note positive, nous savons que l'arrêt *Kruger* a récemment fait l'objet d'un règlement ne comportant pas l'application de l'alinéa 95(6)b), et le ministère des Finances et l'ARC ont entrepris des discussions sur l'interprétation appropriée à donner à cet alinéa.

L'alinéa 95(6)b) est une règle anti-évitement adoptée lors de la réforme fiscale de 1972, tout comme le cadre original des règles sur les sociétés étrangères affiliées et le REATB. Si une personne acquiert ou vend des actions d'une société (ou une participation dans une société de personnes) et qu'« il est raisonnable de considérer que la principale raison de [l'opération] ... est de permettre à une personne d'éviter, de réduire ou de reporter le paiement d'un impôt », l'acquisition ou la disposition est réputée ne pas avoir eu lieu aux fins des articles 91 à 95. Cette règle a été modifiée en 1994 pour remplacer le critère de « l'une des principales raisons » par celui de la « principale raison ». L'exemple 16 des notes explicatives énonçait des faits qui, selon le ministère des Finances, entraînaient l'application de la règle. Dans l'exemple, une filiale étrangère contrôlée à 100 % (FE) de Canco exploite une entreprise active dans un pays listé. Canco cède 11 % de ses actions de FE à un résident canadien (X Co) non lié qui, par la suite, crée une filiale étrangère de financement (FX) pour prêter des fonds à FE. La participation de 11 % est revendue à Canco par X Co à un prix fixe, lors du remboursement de l'emprunt. Le ministère des Finances a précisé que l'alinéa 95(6)b) s'applique dans cette situation : les actions de FE sont réputées n'avoir jamais été acquises par X Co ou cédées par Canco. Le revenu gagné par FX est donc un REATB, puisque le sous-alinéa 95(2)a)(ii) ne s'applique pas.

De nombreux praticiens sont surpris de voir l'ARC appliquer ou proposer d'appliquer les dispositions de l'alinéa 95(6)b) à d'autres structures où les droits juridiques et économiques associés à un placement dans une société étrangère affiliée concordent, contrairement à la structure décrite dans les notes explicatives de 1994.

L'exemple de 1994 semble indiquer que le ministère des Finances voulait limiter l'application de la règle à des opérations d'évitement audacieuses où les droits juridiques et économiques d'un actionnaire ne concordaient pas; la règle n'était pas censée servir de règle anti-évitement générale.

On peut soutenir que le libellé de l'alinéa 95(6)b) a une portée très large si on le lit seul (et non dans le contexte de la sous-section i) lu dans son ensemble). La quasi-totalité des placements dans une société étrangère affiliée pourraient ainsi être contestés, p. ex. le simple transfert d'une succursale étrangère en faveur d'une société étrangère affiliée. Il semble que l'application de la règle de façon isolée pourrait entraîner le refus de l'application prévue des autres dispositions de la sous-section i) et pourrait même créer une certaine incertitude relativement à tout placement dans une société étrangère affiliée. L'ARC peut recourir au paragraphe 245(2) si elle juge que certaines structures sont « offensives »; l'utilisation de l'alinéa 95(6)b) en remplacement crée une incertitude inutile. Au moment de la rédaction, le Comité mixte sur la fiscalité de l'ICCA et de l'ABC met la dernière main à un mémoire sur la portée de l'alinéa 95(6)b), qui sera soumis à l'ARC.

**SEA détenues par une société de personnes.** Le document 2004-0073101E5 de l'ARC (daté du 24 février 2005) précise que les conditions d'application du sous-alinéa 95(2.2)a)(i) sont réunies puisque, dans l'exemple, les associés ont collectivement acquis les actions d'une société non-résidente. Cette position pourrait atténuer les commentaires formulés dans un précédent article sur l'application de l'alinéa 95(2.2)a) (voir « SEA appartenant à des sociétés de personnes », *Faits saillants en fiscalité canadienne*, septembre 2004).

*Albert Baker*

Deloitte & Touche s.r.l., Montréal

## FRACTIONNEMENT DU REVENU

Généralement, aux fins de l'impôt sur le revenu des particuliers au Canada, l'unité fiscale est le particulier et non la famille. Le fractionnement du revenu entre membres de la famille peut générer de précieux avantages fiscaux.

Les taux d'impôt progressifs du fédéral et des provinces — à l'exception de l'Alberta — permettent d'avoir accès à des niveaux autrement inutilisés de taux progressifs moindres par le fractionnement du revenu entre membres de la famille ou l'utilisation d'une fiducie testamentaire. Le fractionnement du revenu génère aussi d'importantes économies d'impôt par le recours à divers mécanismes disponibles pour les membres de la famille, comme les montants personnels de base et autres crédits d'impôt non remboursables (incluant les crédits pour dons de bienfaisance, contributions politiques, frais de scolarité et montants pour études qui dépassent la partie

**Tableau 1 Fractionnement du revenu familial, auteur et bénéficiaire résidant en Ontario**

	Revenu imposable du bénéficiaire, en \$		
	25 000	50 000	115 739
<b>Enfant adulte sans autre revenu</b>			
Impôt sur le revenu à payer estimatif			
Fédéral .....	2 696	7 561	23 805
Ontario .....	1 017	3 025	13 028
Impôt à payer estimatif total .....	<u>A 3 713</u>	<u>10 586</u>	<u>36 833</u>
Impôt payable autrement pour l'auteur .....	B 11 602	23 205	53 714
Économie d'impôt — préliminaire ....	B-A 7 889	12 619	16 881
Moins : contribution-santé de l'Ontario estimative .....	(300)	(600)	(750)
Économie d'impôt — rajustée .....	<u>7 589</u>	<u>12 019</u>	<u>16 131</u>
<b>Conjoint sans autre revenu</b>			
Impôt sur le revenu à payer estimatif			
Fédéral .....	2 696	7 561	23 805
Ontario .....	1 017	3 025	13 028
Impôt à payer estimatif total .....	<u>D 3 713</u>	<u>10 586</u>	<u>36 833</u>
Plus : perte du crédit pour conjoint ...	E 1 764	1 764	1 764
Impôt à payer rajusté estimatif .....	F=D+E 5,477	12 350	38 597
Impôt payable autrement pour l'auteur .....	G 11 602	23 205	53 714
Économie d'impôt — préliminaire ....	G-F 6 125	10 855	15 117
Moins : contribution-santé estimative de l'Ontario .....	(300)	(600)	(750)
Économie d'impôt — rajustée .....	<u>5 825</u>	<u>10 255</u>	<u>14 367</u>
<b>Fiducie testamentaire sans autre revenu</b>			
Impôt sur le revenu à payer estimatif			
Fédéral .....	4 000	8 864	25 109
Ontario .....	1 513	3 521	13 802
Impôt à payer estimatif total .....	<u>H 5 513</u>	<u>12 385</u>	<u>38 911</u>
Impôt payable autrement pour l'auteur .....	I 11 602	23 205	53 714
Économie d'impôt .....	I-H 6 089	10 820	14 803

Note : On suppose que 1) le revenu imposable du bénéficiaire du fractionnement n'est composé que de revenu ordinaire et/ou de gains en capital imposables, 2) l'auteur du fractionnement doit payer le niveau maximum de la contribution-santé de l'Ontario avant et après le fractionnement, 3) aucune des deux parties ne reçoit quelque prestation fédérale ou provinciale assujettie à la récupération, et (4) les taux d'impôt de 2005 s'appliquent aux deux parties.

transférable maximale annuelle et les frais médicaux non remboursables); les pertes reportées qui viendraient autrement à échéance ou qui servent à mettre le revenu à l'abri de l'impôt dans une fourchette d'imposition moins élevée; les déductions pour gains en capital; les crédits d'impôt à l'investissement; les paiements de pension alimentaire; les crédits au titre de l'IMR; les crédits

**Tableau 2 Fractionnement du revenu familial, auteur et bénéficiaire du fractionnement résidant en Alberta**

	Revenu imposable du bénéficiaire, en \$		
	25 000	50 000	115 739
<b>Enfant adulte sans autre revenu</b>			
Impôt sur le revenu à payer estimatif			
Fédéral .....	2 696	7 561	23 805
Alberta .....	1 048	3 548	10 122
Impôt à payer estimatif total .....	A <u>3 744</u>	<u>11 109</u>	<u>33 927</u>
Impôt payable autrement pour l'auteur .....	B <u>9 750</u>	<u>19 500</u>	<u>45 138</u>
Économie d'impôt .....	B-A <u>6 006</u>	<u>8 391</u>	<u>11 211</u>
<b>Conjoint sans autre revenu</b>			
Impôt sur le revenu à payer estimatif			
Fédéral .....	2 696	7 561	23 805
Alberta .....	1 048	3 548	10 122
Impôt à payer estimatif total .....	D <u>3 744</u>	<u>11 109</u>	<u>33 927</u>
Plus : perte du crédit pour conjoint .....	E <u>2 559</u>	<u>2 559</u>	<u>2 559</u>
Impôt à payer rajusté estimatif .....	F=D+E <u>6 303</u>	<u>13 668</u>	<u>36 486</u>
Impôt payable autrement pour l'auteur .....	G <u>9 750</u>	<u>19 500</u>	<u>45 138</u>
Économie d'impôt .....	G-F <u>3 447</u>	<u>5 832</u>	<u>8 652</u>
<b>Fiducie testamentaire sans autre revenu</b>			
Impôt sur le revenu à payer estimatif			
Fédéral .....	4 000	8 864	25 109
Alberta .....	2 500	5 000	11 574
Impôt à payer estimatif total .....	H <u>6 500</u>	<u>13 864</u>	<u>36 683</u>
Impôt payable autrement pour l'auteur .....	I <u>9 750</u>	<u>19 500</u>	<u>45 138</u>
Économie d'impôt .....	I-H <u>3 250</u>	<u>5 636</u>	<u>8 455</u>

Note : On suppose que 1) le revenu imposable du bénéficiaire du fractionnement n'est composé que de revenu ordinaire et/ou de gains en capital imposables, 2) aucune des deux parties ne reçoit quelque prestation fédérale ou provinciale assujettie à la récupération, et 3) les taux d'impôt de 2005 s'appliquent aux deux parties.

d'impôt sur le revenu étranger ne provenant pas d'une entreprise; et les exemptions de diverses cotisations et taxes provinciales calculées sur le revenu (comme la contribution-santé de l'Ontario). Le fractionnement du revenu avec des membres de la famille ou une fiducie testamentaire peut permettre d'éviter les récupérations, au fédéral et dans les provinces, de prestations comme la Sécurité de la vieillesse et le supplément de revenu garanti, les avantages provinciaux aux personnes âgées, les prestations aux aînés dans les provinces, les prestations fiscales pour enfants au fédéral et dans les provinces, les crédits pour TPS, crédits en raison de l'âge et certains crédits d'impôt foncier et au titre de la taxe de vente. D'importantes économies d'impôt peuvent également être réalisées si les membres de la famille (ou la fiducie) résident dans une autre province ou un

territoire qui a des fourchettes et des taux d'impôt sur le revenu différents.

Des changements apportés aux taux d'impôt sur le revenu des particuliers et aux fourchettes au fédéral au cours des 10 dernières années ont accentué le caractère progressif du régime et, partant, augmenté les économies d'impôt liées au fractionnement du revenu. La plupart des provinces et territoires ont suivi cette voie, sauf les trois provinces les plus à l'ouest. Le taux d'impôt uniforme de 10 % en Alberta et les réductions significatives des taux marginaux provinciaux les plus élevés pour les résidents de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan ont généralement réduit – et, dans le cas de l'Alberta, éliminé – les économies découlant du fractionnement du revenu attribuables aux taux provinciaux progressifs. Néanmoins, les économies d'impôt combinées découlant du fractionnement disponibles au fédéral et dans les trois provinces en question (attribuables aux taux progressifs et à l'augmentation de l'exemption personnelle pour les résidents) sont plus élevées qu'avant. La réindexation des fourchettes d'imposition et divers crédits d'impôt non remboursables au fédéral et dans de nombreux territoires et provinces ont contribué à gonfler ces économies, en l'absence de modifications des taux d'impôt. Cependant, la contribution-santé de 2004 de l'Ontario et la structure de taux correspondante ont réduit les économies d'impôt qu'une famille peut tirer du fractionnement du revenu pour certains particuliers résidant en Ontario, à l'exception des fiducies.

Les tableaux montrent les économies d'impôt estimatives actuelles provenant du fractionnement du revenu pour des résidents de l'Ontario et de l'Alberta, à divers niveaux de revenus. On présume que l'auteur du fractionnement est imposé aux taux marginaux les plus élevés et qu'il a épuisé tous ses abris fiscaux personnels; on présume que le bénéficiaire du fractionnement a un revenu imposable nul et aucun allègement fiscal personnel (autre que le montant personnel de base). Les économies d'impôt varient selon la province ou le territoire de résidence des parties, mais généralement l'avantage le plus élevé est obtenu si le revenu est fractionné avec un enfant adulte (ou parfois un mineur si le revenu sous-jacent n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu fractionné ou aux règles de fractionnement). Cependant, les tableaux montrent des possibilités d'économies d'impôt annuelles se chiffrant à des milliers de dollars pour les familles si le revenu est fractionné avec le conjoint ou une fiducie testamentaire.

Donald E. Carson et Iain D. Morris  
PricewaterhouseCoopers LLP, Toronto

## MOINS-VALUE ET ESCOMPTE AUX É.-U.

Le 27 janvier 2005, à la demande du président du conseil et « ranking member » du Senate Finance Committee



des États-Unis, le *Joint Committee on Taxation* a publié un rapport, « *Options To Improve Tax Compliance and Reform Tax Expenditures* ». Ce rapport contient une recommandation qui entraînerait le refus des escomptes pour moins-value suivants lors de la détermination de la JVM aux fins des droits successoraux et de l'impôt fédéral américains sur les dons : 1) escomptes pour absence de contrôle (minoritaire); 2) escomptes pour absence de négociabilité (illiquidité); 3) escomptes pour fragmentation (fraction d'action); et 4) escomptes pour sociétés de placement. La proposition s'applique aux transferts effectués et aux successions créées au moment de son adoption ou après.

La proposition limite ces escomptes dans les cas d'évaluation de dons d'actions testamentaires et non testamentaires, de participations dans des sociétés de personnes et d'intérêts dans d'autres sociétés à actionnariat restreint. Les règles du regroupement et les règles de transparence s'appliquent aux dons entre vifs, aux transferts au décès et aux transmissions entre générations aux fins des droits de transmission. Un cédant ou un cessionnaire est réputé être le propriétaire de la participation de son conjoint dans un bien. Selon les principes relatifs aux opérations par étapes, il est possible que deux transferts ou plus soient considérés comme un seul événement.

En vertu de la règle de base du regroupement, la valeur d'un actif correspond en général à la part proportionnelle de la JVM revenant au cédant immédiatement avant le transfert. La règle du regroupement s'applique au cessionnaire si un donateur, ou une succession, ne détient pas une participation lui assurant le contrôle d'un actif immédiatement avant le transfert de celui-ci et que l'actif, pour le bénéficiaire, fait partie d'une participation lui assurant le contrôle. Dans ce cas, la valeur aux fins de l'impôt de l'État, de l'impôt sur les dons ou des droits de transmission entre générations correspond à la part proportionnelle de la JVM totale de la participation qui sera détenue par le bénéficiaire. La règle du regroupement empêche le cessionnaire de procéder à un échelonnement stratégique de dons multiples en faveur du même donataire.

Selon la règle de transparence, si au moins un tiers de la valeur des actifs d'une société de portefeuille (SPOR) est composé d'actifs négociables, la valeur d'une participation transférée dans la SPOR correspond au total de la valeur nette des actifs négociables (trésorerie, titres négociables, métaux précieux, etc.) pouvant être attribuée à la participation transférée et de la valeur de la participation du cédant dans la SPOR pouvant être attribuée aux actifs non négociables. La règle entraîne le refus de la prise en compte d'un escompte pour absence de négociabilité à l'égard des actions émises de la SPOR à hauteur de ses actifs négociables. Un escompte pour absence de contrôle n'est pas calculé parce que la règle de transparence ne s'applique que si la participation transférée fait partie d'une participation assurant le

contrôle avant ou après le transfert; la règle assume qu'un escompte pour absence de négociabilité entraîne une sous-évaluation si l'actionnaire détient une participation lui assurant le contrôle et qu'il a par conséquent facilement accès aux actifs négociables. La proposition n'élimine pas les escomptes pour absence de contrôle ou de négociabilité qui sont étayés par des faits. Les règles du regroupement et de transparence proposées ont pour but de limiter les demandes d'escomptes pour absence de contrôle et de négociabilité dans les cas qui ne rendent pas compte de la valeur des intérêts transférés. Le *Joint Committee* des États-Unis estime que les droits successoraux et l'impôt sur les dons devraient mettre l'accent sur la perte de valeur des intérêts du cédant qui découle du transfert. Le rapport précise en outre que les tribunaux américains ont reconnu des escomptes pour bloc d'actions, pour personnes clés et pour impôts sous-jacents sur les gains cumulés d'une SPOR.

*Richard M. Wise*

Wise Blackman, Montréal

## LES RÉORGANISATIONS DE TYPE « A » ET LES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

Le 5 janvier 2005, l'IRS a publié des règlements proposés qui permettent de considérer certains regroupements et certaines fusions effectués en vertu d'une loi étrangère comme des réorganisations de type « A » libres d'impôt si ces opérations respectent certains critères de la loi américaine et sont admissibles à titre de réorganisations en vertu de la loi étrangère. Les règlements entreront en vigueur lorsqu'ils seront publiés à titre de règlements temporaires ou permanents, et ils apporteront un soulagement qui sera fort apprécié par les praticiens.

En ce moment, certaines opérations mettant en cause des sociétés étrangères bénéficient d'un traitement en franchise d'impôt à titre de réorganisations de type « B », « C » ou « D » mais généralement pas à titre de réorganisations de type « A ». Cette restriction rend plus complexe et moins souple l'ordonnancement de ces opérations parce que les exigences d'une réorganisation de type « A » sont en général moins contraignantes, notamment en ce qui concerne le montant de la contrepartie autre qu'en actions qui peut être versée par l'acquéreur, le nombre des actifs non désirés de la société cible qui peut être conservé ou cédé avant l'acquisition, et le traitement des détenteurs d'options. P. ex., une réorganisation de type « A » ne limite généralement pas l'utilisation d'une contrepartie en espèces (ou autre qu'en actions) par l'acquéreur, si ce n'est pour tenir compte de l'obligation générale de maintenir l'intérêt du propriétaire, ce qui permet habituellement une contrepartie en espèces d'au moins 50 % (la plupart des praticiens sont à l'aise avec 60 %); les réorganisations de

type « B » et « C » prévoient en général des seuils plus bas ou interdisent carrément le recours aux espèces. L'élargissement de la portée des réorganisations de type « A » pour englober les sociétés étrangères facilitera en outre les restructurations internes dans de nombreux cas, tel le regroupement de deux filiales étrangères d'une société mère américaine.

Pour être admissible à titre d'opération de type « A » (fusion légale), le regroupement doit être effectué selon les lois des États-Unis, d'un État de ce pays ou du district de Columbia. Les regroupements et les fusions effectués en vertu d'une loi étrangère ne sont généralement pas admissibles, bien que certaines opérations transfrontalières puissent être structurées pour satisfaire aux exigences d'une réorganisation de type « A »; p. ex., l'acquéreur étranger d'une société américaine peut constituer une société américaine pour l'acquisition d'une filiale qui sera regroupée avec la société cible. Les propositions remplacent l'obligation consignée dans la loi américaine par un critère selon lequel le transfert des actifs et des passifs doit être effectué en vertu de la loi ou des lois nécessaires pour effectuer le regroupement ou la fusion. Si l'opération est effectuée en vertu d'une loi étrangère, elle doit également être admissible à titre de réorganisation aux termes de cette loi étrangère et satisfaire à certains critères définis dans la loi américaine : le critère le plus important est celui qui requiert que les actifs et les passifs des sociétés participantes soient transférés par l'effet de la loi – c.-à-d. par l'application d'une règle et non par contrat.

Les nouveaux règlements éliminent certaines restrictions actuelles sur les regroupements légaux et les fusions légales mettant en cause des entités étrangères qui ne sont pas reconnues. En général, la propriété d'une telle entité (p. ex., une SRINE ou « NSULC ») par une des parties au regroupement n'empêche plus un regroupement d'être admissible à titre de réorganisation de type « A » : par le passé, l'obligation que le regroupement soit effectué en vertu d'une loi américaine créait de l'incertitude, même si les deux sociétés en cause dans le regroupement étaient des sociétés américaines.

Les nouveaux règlements englobent à la fois les regroupements de sociétés étrangères entre elles et entre société américaine et société étrangère. Dans ce dernier cas, la loi du Delaware sur les regroupements vise les regroupements de sociétés de cet État et de sociétés étrangères si l'opération est autorisée en vertu de la loi d'un pays étranger. Les règlements semblent également englober une fusion canadienne; celle-ci n'est pas admissible au traitement pour le regroupement américain entre deux entités dans la situation où une société survit et l'autre est dissoute, mais elle peut être admissible au traitement d'une fusion lorsqu'une nouvelle société tiers est réputée être créée.

*Jessica S. Wiltse et Thomas W. Nelson*  
Hodgson Russ LLP, Buffalo

## QUESTIONS D'INTÉRÊT POUR LES PARTICULIERS CANADIENS ET AMÉRICAINS

### Conjoint citoyen américain et droits

**successoraux.** Pour assurer la protection du patrimoine, les biens sont accumulés au nom du conjoint résident canadien qui est un citoyen des É.-U. La personne qui n'a pas la citoyenneté américaine fera un legs inconditionnel en faveur du citoyen américain, jumelé à un don aux enfants. Les deux conjoints ont souscrit des polices d'assurance-vie. Même si cette planification est courante au Canada, les biens seront assujettis aux droits successoraux aux É.-U. au décès, à moins que 1) les biens ne s'accumulent pas au nom du citoyen américain; 2) le testament ne prévoit qu'un droit viager; et 3) la police d'assurance ne soit détenue en fiducie.

**Police d'assurance aux É.-U.** Si un citoyen et résident canadien achète une police d'assurance-vie entière américaine d'un agent aux É.-U. lors d'un séjour dans ce pays, le Canada prévoit une obligation de déclaration annuelle de la plus-value de la police d'assurance à titre de revenu selon la méthode de l'évaluation à la valeur du marché, en vertu des règles sur les entités de placement étrangères.

**IBC exploitant une entreprise aux É.-U.** Un résident canadien peut constituer une société étrangère dans une administration ayant conclu un traité avec le Canada dans le but d'exploiter une entreprise active. Une « IBC » à la Barbade peut être imposée à un taux de 2,5 % et ne pas être visée par la retenue d'impôt au Canada. Par contre, elle sera assujettie à l'impôt sur le revenu des sociétés et l'impôt des succursales aux É.-U. sur le revenu qui se rattache effectivement à une entreprise exploitée aux É.-U.

**Gel successoral.** Dans le cadre d'un gel successoral classique non imposable au Canada, les actions ordinaires de SCAN sont échangées contre des actions privilégiées, rachetables au gré du détenteur et peut-être à dividende non cumulatif. De nouvelles actions ordinaires peuvent être émises pour une contrepartie nominale aux enfants ou à une fiducie pour leur bénéfice. Le père ou la mère qui est citoyen des É.-U. et qui est partie prenante à un tel gel successoral peut avoir un montant d'impôt substantiel sur les dons à payer à moins que, p. ex., ses actions génèrent un dividende cumulatif à un taux raisonnable et que les enfants paient un montant d'au moins 10 % de la valeur de l'entreprise pour leurs actions ordinaires.

**Gel en faveur d'enfants américains.** Les enfants de personnes qui n'ont pas la citoyenneté américaine mais qui sont eux-mêmes des citoyens américains (ou des résidents américains) ou des bénéficiaires d'une fiducie canadienne seront visés par la règle américaine dite « *throwback* », qui a pour effet d'imposer le revenu antérieur de la fiducie accumulé pour leur bénéfice.

**Liquidation d'une fiducie canadienne.** Une fiducie résidant au Canada peut effectuer une distribution de capital, sur une base d'impôt reporté, en faveur d'un bénéficiaire résident du Canada; dans le cas des bénéficiaires non-résidents, les biens sont réputés avoir fait l'objet d'une disposition à la JVM et un impôt est payable sur le gain. Une fiducie personnelle canadienne est également visée par une disposition réputée tous les 21 ans; la plupart de ces fiducies qui ont des biens avec une plus-value sont dissoutes avant cette date. Par ailleurs, avant la dissolution, un bénéficiaire des États-Unis peut transférer par roulement la participation dans la fiducie à une société à responsabilité illimitée de la Nouvelle-Écosse (SRINE) aux fins de l'impôt canadien et américain. La fiducie peut alors transférer ses biens par roulement en faveur de la SRINE, une société qui est toujours ignorée aux fins de l'impôt américain.

**SPOR.** Un citoyen américain qui détient des placements dans une société de portefeuille risque d'être visé par les règles américaines de la « *Subpart F* » ou par les règles sur les « *PFIC* » (en présence d'autres actionnaires) à moins d'utiliser une SRINE.

**Société de l'Ontario et SRINE.** Un résident américain ou un résident du Canada possédant la citoyenneté américaine qui détient une société de l'Ontario qu'il proroge sous la forme d'une SRINE pour bénéficier des avantages américains risque de faire l'objet d'une liquidation imposable aux fins américaines parce que la prorogation comprend la fusion d'une société canadienne.

*Jack Bernstein*

Aird & Berlis LLP, Toronto

## ACTUALITÉS FISCALES ÉTRANGÈRES

Le parlement de l'Azerbaïdjan a refusé de ratifier le traité signé en 2004 avec le Canada. Le Canada a apparemment été informé que la ratification du traité était conditionnelle à l'annulation, par le Canada, de son contrat pour le développement des champs pétrolifères extracôtiers de Kapaz en Turkménistan, situés dans une zone de la mer Caspienne revendiquée par l'Azerbaïdjan.

*Carol Mohammed*

L'Association canadienne d'études fiscales, Toronto

© 2005, L'Association canadienne d'études fiscales. Tous droits réservés. Toute demande de reproduction ou copie, sous quelque forme ou par quelque moyen, de toute partie de la présente publication pour distribution doit être adressée par écrit à Michael Gaughan, Responsable des autorisations, L'Association canadienne d'études fiscales, 595 Bay Street, bureau 1200, Toronto, Canada M5G 2N5; courriel : [mgaughan@ctf.ca](mailto:mgaughan@ctf.ca).

En publiant *Canadian Tax Highlights* et *Faits saillants en fiscalité canadienne*, l'Association canadienne d'études fiscales et Vivien Morgan ne fournissent aucun conseil ou avis professionnel. Les commentaires contenus dans la présente publication représentent l'opinion des auteurs et non pas nécessairement celle de l'Association canadienne d'études fiscales ou de ses membres. Les lecteurs sont priés de consulter leurs conseillers professionnels avant de prendre quelque action en se fondant sur l'information contenue dans la présente publication.